



RD7N – REQUALIFICATION ENTRE CAZAN ET ACCES A PONT-ROYAL

PR 33+600 A PR 34+420

COMMUNE DE VERNEGUES

CONVENTION DE DEPLACEMENT DE RESEAUX

Entre :

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération du Bureau de la Métropole n°10840/21 en date du 16 décembre 2021, désigné ci-après par « **La METROPOLE** »,

D'une part,

Et :

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération du Conseil Départemental en date du, désigné ci-après par « **Le DEPARTEMENT** »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

« **La METROPOLE** respectant les principes de libertés d'accès à la commande, d'égalité de traitement des candidats et de transparence de procédures, le Département des Bouches-du-Rhône lui transfère ses obligations de mise en concurrence par la présente convention. »

Le DEPARTEMENT prévoit la requalification de la RD7n, entre Cazan et l'accès à Pont-Royal. Cette opération a pour objectif principal la sécurisation de l'itinéraire, avec la création d'accotements revêtus et la protection des obstacles latéraux, ainsi qu'une continuité d'aménagement de la RD7n. Elle intègre par ailleurs la réfection/reconstruction des deux ouvrages hydrauliques en entrée Nord de Cazan. Une fiche de présentation est jointe en annexe A1.

Ces travaux nécessitent que les emprises travaux soient libérées des réseaux les occupant.

Sur ces emprises travaux, **la METROPOLE** est propriétaire des réseaux d'assainissement eaux usées (dont la gestion est déléguée à la Société Agglopôle Provence Assainissement), d'adduction d'eau potable ainsi que de la station de captage d'eau potable de la commune de Vernègues (dont le fermage est délégué à la société Agglopôle Provence Eau). Plusieurs de ces réseaux, doivent ainsi être déplacés provisoirement et définitivement.

La présente convention vise à organiser et sécuriser les opérations de dévoiement des réseaux, notamment pour :

- Libérer les emprises travaux avant l'intervention de l'entreprise titulaire, afin de limiter les interactions entre travaux routiers et l'intervention des multiples gestionnaires réseaux,
- Sécuriser le fonctionnement de la station de captage d'eau potable, implantée à proximité des Taïades. Celle-ci représentant l'unique point d'alimentation pour la commune de Vernègues, le fonctionnement de cette station se doit d'être maintenu opérationnel, et sécurisé (autonomie limitée à 2h en cas d'incident), pendant toute la durée des travaux, notamment via les réseaux connectés à celle-ci (ORANGE / ENEDIS / MAMP-AEP), ou ceux implantés à proximité immédiate (SCP / MAMP-EU / Eclairage).
- Assurer la continuité des services publics de l'eau et de l'assainissement de la zone concernée par les travaux.

Le DEPARTEMENT, dans le cadre de travaux de voirie, visés à l'article 1, dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, a demandé à **la METROPOLE** de procéder au déplacement de ses ouvrages d'adduction d'eau potable et d'eaux usées se trouvant dans l'emprise du chantier de l'opération précitée.

La METROPOLE répond à son obligation de déplacer son réseau tel que redéfini après les travaux.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de **La METROPOLE** et du **Département** des Bouches-du-Rhône, concernant les dispositions techniques et financières pour les travaux de modification et de déplacements des réseaux d'adduction d'eau potable et d'eau usées existants dans les emprises travaux, dans le cadre de l'opération de voirie suivante :

Travaux de voirie : **RD7n – Requalification entre Cazan et Accès à Pont-Royal**
Adresse des travaux : **RD7n - Du Hameau de Cazan jusqu'au giratoire d'accès au Golf**
PR 32+340 au PR 34+420
Communes de : **Vernègues et Mallemort**
Maîtrise d'ouvrage : **Département 13**

Article 2 – Durée de la Convention

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties et prendra effet à la date de sa notification par **Le DEPARTEMENT à la METROPOLE**.

La présente convention liera les parties jusqu'à la réalisation complète des travaux objet de la présente convention, incluant les prescriptions citées à l'article 8 – « Propriétés des ouvrages – Utilisation ultérieure » de la présente convention (date de réception sans réserve), et règlement des sommes dues selon les modalités prévues.

La présente convention prendra fin avec le paiement de la totalité des dépenses par le Département.

La présente convention sera caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 12 mois à compter de sa signature.

Article 3 – Consistance des travaux

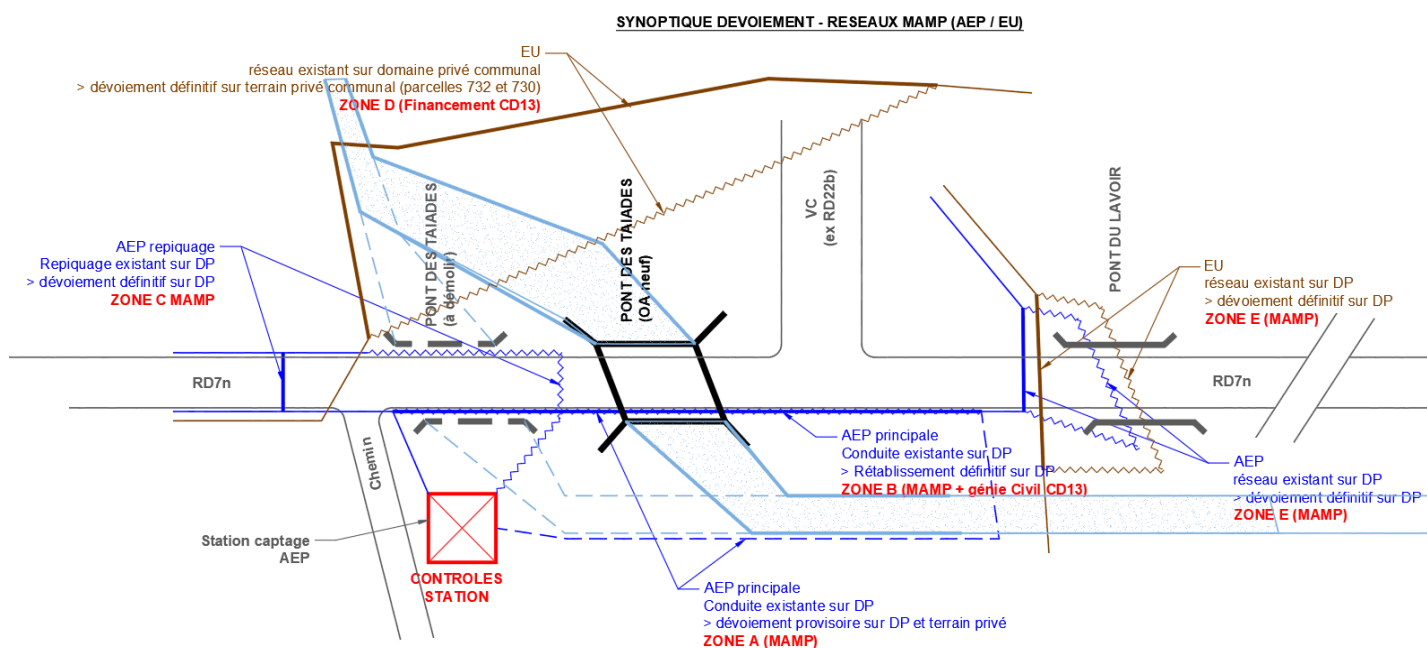
La présente convention s'applique aux dévoiements – définitifs et provisoires - des installations et équipements existants de **la METROPOLE**, implantés sur Domaine Privé, et/ou situés dans les emprises travaux de l'opération d'amélioration des infrastructures routières portée par **Le DEPARTEMENT**.

Les travaux consistent en la :

- Réalisation des études afférentes à ces dévoiements, et élaboration du projet technique de déplacement des réseaux impactés, y compris le phasage,
- Réalisation de tous travaux de génie civil nécessaires aux dévoiements provisoires et définitifs,
- Fourniture, pose et installation des nouveaux équipements,
- Fourniture des équipements (conduites, fourreaux, regards, ...) qui seraient posés dans le cadre des travaux de génie civil assurés par le Département,
- Dépose et enlèvement des équipements désaffectés à l'issue des dévoiements.

Les parties ont convenu ce qui suit en distinguant 5 zones pour lesquelles le Département prend à sa charge la déviation des réseaux situés hors du domaine public et la métropole les ouvrages à déplacer implantés sur le domaine public :

- **ZONE A - secteur Taïades / AEP artère principale – dévoiement provisoire sur domaine Public et terrain privé :** travaux réalisés et financés par la METROPOLE,
- **ZONE B – Secteur Taïades / AEP artère principale – rétablissement définitif sur Domaine Public :** travaux de génie civil et pose de fourreaux réalisés par le Département dans le cadre de son opération routière, pose de la conduite AEP définitive dans le fourreau prévu par le département, réalisée et financée par la METROPOLE.
- **ZONE C – Secteur Taïades / AEP repiquage – dévoiement définitif sur Domaine Public :** travaux réalisés et financés par La METROPOLE.
- **ZONE D – Secteur Taïades / EU – dévoiement définitif sur parcelle privée communale :** travaux réalisés par la METROPOLE, financés par le Département.
- **ZONE E – Secteur Lavoir / AEP et EU – dévoiement définitif sur Domaine Public :** travaux réalisés et financés par la METROPOLE.



Nota : schéma donné à titre indicatif

Article 4 – Exécution des travaux

La METROPOLE se conformera au planning prévisionnel établi par **Le Département**, en respectant les contraintes d’interactions d’intervention avec les autres gestionnaires réseaux devant intervenir sur site.

Le Département mettra à la disposition de **La METROPOLE** tous les renseignements et documents pouvant contribuer à la réalisation des travaux de déplacement des réseaux.

Les opérations seront prises en charge de la manière suivante :

- 1) ETUDES

- **La METROPOLE** dans le cadre de son assistance technique, réalisera les études relatives aux installations d'adduction d'eau potable (AEP) et d'eaux usées (EU), établira l'esquisse des installations (études de génie civil), et fournira :
 - Le plan des installations AEP et EU initiales :
 - . dimensionnement des ouvrages et leur position,
 - . implantation des ouvrages et équipements,
 - Le schéma de modification des équipements AEP et EU nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures concernées par le périmètre des travaux.
- **Le Département** fournit à **la METROPOLE** les documents suivants :
 - La fiche de présentation de l'opération et le plan de situation
 - La planification de l'opération et des différentes interventions de dévoiement prévues
 - Le plan de masse et tous documents utiles à la définition des besoins.

2) TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES RESEAUX AEP/EU

- **Pour les travaux dont La METROPOLE a la charge** (ZONES A, B après CD13, C, D, E),

La METROPOLE effectuera les tâches suivantes :

- a) Réalise les DT/DICT, les demandes d'arrêtés de circulation et permission de voirie,
- b) Assure sa signalisation temporaire de chantier,
- c) Réalise l'ensemble des travaux de génie civil nécessaires à la pose des conduites, raccordements et équipements annexes : tranchées, déblais, remblais, réfection de voirie, ...,
- d) Procède à la fourniture et la pose de l'ensemble des canalisations, des raccordements et des équipements annexes (maillages, regards, compteurs, vannes, ...) dans la fouille prévue à cet effet,
- e) Réalise, dans la zone à aménager, les opérations de raccordements en tenant compte des différentes phases de travaux ou intervenants si nécessaire,
- f) Procède à la dépose des anciennes conduites et équipements abandonnés si nécessaire,
- g) Se raccorde avec les réseaux existants,
- h) Réalise le géo référencement et plan de récolement.

Le Département effectuera les tâches suivantes :

- a) Notifie toute modification du projet à **La METROPOLE**
- b) Communique à **La METROPOLE** le planning des travaux

- **Pour les travaux dont le Département a la charge** (ZONE B – Génie civil) :

La METROPOLE effectuera les tâches suivantes :

- a) Procède à la fourniture de l'ensemble des canalisations, des raccordements et des équipements annexes (maillages, regards, compteurs, vannes, ...), et mise en œuvre dans le fourreau posé et prévu à cet effet par le Département,
- b) Communique au Département le référentiel technique définissant le dimensionnement et la qualité des fourreaux destinés à recevoir la conduite définitive, et apporte à la collectivité, à sa demande, une assistance technique,
- c) Valide le projet de génie civil des dévoiements définitifs réalisé par le Département (plan d'exécution),
- d) Établit le procès-verbal de réception des travaux de génie civil avant les opérations de pose des dévoiements définitifs,
- e) Réalise dans la zone à aménager, les opérations de raccordements d'alimentation AEP en tenant compte des différentes phases de travaux ou intervenants si nécessaire,
- f) Procède à la dépose des anciennes conduites, équipements annexes et accessoires abandonnés si nécessaire,
- g) Se raccorde avec les réseaux existants,
- h) Réceptionne les travaux.

Le Département :

- a) Sollicite les autorisations administratives nécessaires à ses opérations de génie civil (arrêté de circulation, autorisation de travaux, ...),
- b) Fait réaliser tous les travaux de génie civil de la fouille, y compris remblaiement, compactage et réfection de voirie,
- c) Fournit le petit matériel de génie civil (fourreaux, grillage avertisseur, colle, etc.)
- d) Procède à la pose des fourreaux AEP destinés à accueillir les dévoiements définitifs,
- e) Demande à **La METROPOLE** le contrôle et la réception des installations
- f) S'assure des levées de réserves pour l'obtention du « certificat de conformité au référentiel technique »,
- g) Réalise le géo référencement et plan de récolement.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter **le Département** afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, **le Département** mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

Les travaux dont **La METROPOLE** a la charge (ZONES A, B, C, D et E) seront réalisés sous la direction exclusive de **La METROPOLE**, conformément aux normes et règles en vigueur, et particulièrement la norme XP S 70-003.

Article 5 – Contrôle et réception des travaux

- **Pour les travaux dont La METROPOLE a la charge** (ZONES A, B, C, D et E), **La METROPOLE** informera le Département de la réalisation et du suivi des travaux sur le Domaine Public.
- **Pour les travaux dont le Département a la charge** (ZONE B / Taïades - rétablissement définitif – génie civil), concernant les travaux de génie civil réalisés par **le Département**, les dispositions suivantes s’appliquent :

1) REALISATION DES INSTALLATIONS DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

La date de début des travaux est communiquée à **La METROPOLE** au moins dix jours à l’avance.

Les travaux de génie civil nécessaires aux rétablissements définitifs au droit des Taïades sont exécutés par **le Département**, conformément au projet et aux dispositions prévues par le référentiel technique de **La METROPOLE**.

Le Département définit dans ses dossiers de consultation d’entreprises, les dispositions à prendre pour la protection des câbles lors de l’exécution des terrassements et des couches de chaussée et ce, conformément aux éventuelles prescriptions fournies par **La METROPOLE**.

2) TRAVAUX DE GENIE CIVIL

Les travaux de génie civil seront réalisés par l’entreprise qui intervient dans le cadre du marché relatif à l’opération de voirie.

La pose des fourreaux est réalisée conformément aux spécifications techniques de **La METROPOLE**, contenues dans un Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Les matériels utilisés devront être conformes aux spécifications visées au CCTP précité, mis à disposition par **La METROPOLE**.

3) TRAVAUX DE RACCORDEMENT ET MISE EN SERVICE

La METROPOLE assure directement la maîtrise d’ouvrage et la maîtrise d’œuvre de tous les travaux de raccordement et mise en service, ainsi que de dépose éventuelle du réseau abandonné.

4) ADDUCTION ET GENIE CIVIL DANS LES PROPRIETES PRIVEES

RAS

5) ACCES

La METROPOLE peut effectuer – si elle le juge utile - des visites de chantiers et faire part au Département de ses observations éventuelles notamment pour tout ce qui pourrait avoir des incidences sur la sécurité des biens et des personnes ainsi que sur la bonne exploitation des équipements d’AEP et EU.

6) CONTROLE

Pour les travaux dont le Département a la charge (ZONE B / Taïades – rétablissement définitif), concernant les travaux de génie civil réalisés par le Département, **La METROPOLE** participe en tant que de besoin aux réunions de chantier selon son appréciation ou sur demande expresse du Département.

Dans tous les cas, **La METROPOLE** sera destinataire des comptes rendus de réunion de chantier.

7) RECEPTION DES TRAVAUX

Pour les travaux dont le Département a la charge (ZONE B / Taïades – rétablissement définitif), concernant les travaux de génie civil réalisés par le Département, après achèvement des travaux relatifs aux installations de fourreaux, le Département en informe **La METROPOLE** par écrit, afin de procéder aux opérations de réception.

Cette demande de vérification est accompagnée de tous les documents ainsi que de toutes les prestations nécessaires à la vérification technique et, notamment :

- L'établissement du plan de récolement relatif aux installations AEP (génie civil) coté, à l'échelle 1/200ème au format DWG

Cette demande est effectuée au moins deux semaines avant la date souhaitée pour la réunion de réception.

La réception est effectuée de manière contradictoire entre **La METROPOLE** et le **Département**.

Un constat contradictoire est alors établi ; les conclusions de la réception sont consignées dans un procès-verbal signé par les deux parties en deux exemplaires.

Au vu du constat contradictoire, **La METROPOLE** :

- prononce la réception sans réserves,
- Ou prononce la réception avec réserves en fixant un délai de reprise des malfaçons,
- Ou refuse la réception des installations en fixant un délai de reprise des malfaçons.

Dans les deux derniers cas, passé le nouveau délai, un nouveau constat contradictoire est établi suivant la procédure ci-dessus.

Le coût de reprise des malfaçons ne saurait être imputable à **La METROPOLE**.

La réception sans réserves des installations est un préalable à la réalisation des travaux de raccordement et mise en service par **La METROPOLE** ou par l'entreprise dûment mandatée par ses soins.

Article 6 – Plans de récolement

- **Pour les travaux dont La METROPOLE à la charge** (ZONES A, B, C, D et E), dans un délai de 1 mois après réception des travaux, **La METROPOLE** fournira au Département deux jeux de plans de récolement des travaux exécutés dans le cadre de la présente convention et un fichier informatique correspondant (format PDF et dwg).

Par ailleurs, **La METROPOLE** transmettra au Département les résultats de ses propres investigations permettant le repérage de l'amiante, dans les deux mois à l'issue de la fin des travaux.

- **Pour les travaux dont le Département a la charge (ZONE B)**, conformément à la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et applicable depuis le 1er juillet 2012, le Département fait procéder à la fin des travaux au relevé topographique de l'installation, avec pour objectif la connaissance en 3D du réseau pour toute intervention future.

Les plans de récolement seront géo référencés, et établis conformément à l'annexe A3.

Article 7 – Modalités financières et justificatifs

- **Pour les travaux dont le Département a la charge :**
 - ZONE B – Taïades / Rétablissement définitifs AEP : **Le Département** intègre les prestations de génie civil (dont pose de fourreaux) dans le cadre de son opération routière.
- **Pour les travaux dont la METROPOLE à la charge :**
 - ZONE A – Taïades / dévoiement provisoire AEP sur Domaine Public et terrain privé : **La METROPOLE** prend en charge le coût lié au dévoiement provisoire, imposé par le phasage de terrassement de l'ouvrage à reconstruire.
 - ZONE B – Taïades / Rétablissement définitifs AEP : **La METROPOLE** prend en charge les prestations qu'elle réalise dans le cadre de la présente convention
 - ZONE C – Taïades / dévoiements définitifs AEP - repiquage : **La METROPOLE** prend en charge les prestations qu'elle réalise dans le cadre de la présente convention.
 - ZONE D – Taïades / dévoiement définitif EU sur parcelle privée MAMP : **Le Département** prend en charge le coût lié au dévoiement définitif hors domaine public.
 - ZONE E – Lavoir / dévoiements définitifs AEP et EU : **La METROPOLE** prend en charge les prestations qu'elle réalise dans le cadre de la présente convention.

1) **MONTANT DE LA CONVENTION – ZONE D**

Le montant des travaux de déplacement de réseaux, à la charge du Département, est estimé à 40 000€ HT € euros, soit 48 000€TTC et concerne le dévoiement de la canalisation d'eaux usées située sur domaine privé.

Le taux de TVA sera celui en vigueur au jour du paiement des travaux.

Le devis est présenté en annexe 2 de la présente convention.

Dès que la convention sera signée et engagée, **le Département** fournira à **La METROPOLE** un numéro d'engagement de la convention, un code service et le numéro Siret du Département, à indiquer sur la facturation.

Le remboursement, par le Département, des travaux effectués par **La METROPOLE**, sera réalisé après constats contradictoires établis entre les deux parties et en appliquant les prix unitaires du devis par les quantités mises en œuvre.

Les prix unitaires sont fermes et non révisables.

2) VARIATION DU MONTANT DE LA CONVENTION

Si après application des prix du bordereau aux quantités utilisées à la réalisation des travaux, le coût total de l'ouvrage dépasse le montant prévisionnel, le concessionnaire en informe le Département au moins 1 mois avant la fin du délai contractuel.

Un avenant modifiant la convention initiale sera alors constitué. Il aura la même forme que la convention initiale.

Si le montant des travaux est atteint avant réception de cet avenant, le concessionnaire arrêtera le chantier.

3) MODALITES DE REGLEMENT

Aucun paiement provisionnel ne sera versé au titre de la présente convention.

Le mandatement des paiements partiels ou du paiement final est effectué dans le délai légal en vigueur à compter de la réception de la facture dans les locaux de la collectivité.

Ce mandatement n'aura lieu qu'après constats contradictoires entre les deux parties des travaux réellement réalisés.

4) DISPOSITIONS DIVERSES

Les factures doivent être déposées sur le portail CHORUS-PRO.

Les éléments nécessaires au dépôt de celles-ci seront transmis à la MAMP, à l'adresse mail que la MAMP communiquera au Département dès l'acceptation de la convention.

Article 8 – Propriété des ouvrages – Utilisation ultérieure

1) PROPRIETE DES INSTALLATIONS

A compter de la date de réception sans réserve mentionnée sur le procès-verbal de réception des installations déplacées de **La METROPOLE**, ces dernières sont la propriété de **La METROPOLE** qui en assure l'entretien et la gestion.

2) AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

Le réseau sera rétabli à l'identique. Les autorisations d'occuper le domaine public existantes demeurent inchangées.

Article 9 – Mesures de sécurité – responsabilité et assurance

La maîtrise d'œuvre du **Département** et **La METROPOLE** appliqueront les dispositions du décret n° 92 – 158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués par une entreprise extérieure.

La METROPOLE devra mettre en place sur son chantier, la signalisation et les moyens de protections nécessaires pour assurer la sécurité de toutes les personnes travaillant sur le chantier qui lui incombe exclusivement et diffusera auprès des entreprises correspondantes, les consignes de sécurité pour les protéger des risques encourus du fait de ses travaux.

1) RESPONSABILITE

Les parties à la présente convention sont responsables de tous dommages matériels directs qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des prestations ou des travaux dont elles auraient respectivement la responsabilité, que ceux-ci soient effectués par leur personnel ou par les entreprises travaillant pour leur compte, dans le cadre des travaux réalisés en coordination, à l'exception des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels sont ceux qui ne résultent pas directement de leur fait fautif de celui de leurs cocontractants, notamment de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice et de préjudice commercial et autre perte de revenus.

Les parties demeurent responsables du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à leurs travaux respectifs réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage et leur maîtrise d'œuvre.

Le respect de la législation en matière de sécurité à l'intérieur du chantier reste du ressort de chaque maître d'ouvrage.

2) ASSURANCES

Les parties déclarent être titulaires de polices d'assurances leur permettant de couvrir leurs responsabilités susceptibles d'être mises en cause dans le cadre de la présente convention.

Article 10 - Modification de la convention

Toute modification et tout accord particulier devant intervenir entre les parties devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Article 11 – Dénonciation et résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention et ses annexes, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre valant mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception.

Article 12 – Juridiction compétente

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable. En cas de désaccord, tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 13 – Divers

La présente convention, comprenant 13 articles, est établie en 2 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- La présente convention,
- Annexes :
 - A1 – Fiche de présentation de l'opération
 - A2 – Dossier technique METROPOLE – devis
 - A3 – Modalités relatives à l'élaboration du plan de récolement géo référencé

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

le DEPARTEMENT

Hôtel du Département
52 Avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

la METROPOLE Aix-Marseille-Provence, en son siège

Le Pharo
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

Fait à

Le,

Pour le Conseil Départemental,
La Présidente

Mme. Martine VASSAL

Fait à

Le,

Pour la Métropole Aix Marseille Provence
Le Vice-Président

M. Didier REAULT